

RÈGLEMENT 1010-015

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN D'APPORTER UNE COHÉRENCE DES TERMES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

À LA SÉANCE DU **8 JUILLET 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le Règlement 1010 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre.

ARTICLE 2.

L'article 1.2.2 est remplacé par le suivant :

« 1.2.2 **autorité compétente** désigne le Service de l'urbanisme, le Service des Travaux publics, la Régie intermunicipale de police Roussillon, la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries, le Service des loisirs, leurs représentants, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal; »

ARTICLE 3.

L'article 1.2 est modifié par l'ajout des articles 1.2.4.1 et 1.2.14.0.1 suivants :

« 1.2.4.1 **couvre-sol végétal** signifie toute plantation herbacée qui croît de manière à former un tapis végétal dense. Sert à bonifier ou remplacer la pelouse ou le gazon, et est exempt de plantes nuisibles.

1.2.14.0.1 **plante nuisible** signifie tout organisme végétal qui agit comme destructeur sur un autre organisme vivant ou qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. Comprend notamment les plantes exotiques envahissantes (EEV) identifiées par le Gouvernement du Québec. »

ARTICLE 4.

L'article 2.3.1 est remplacé par le suivant :

« 2.3.1 de laisser pousser sur ce terrain des branches ou des plantes nuisibles d'une hauteur de plus de trente (30) centimètres ou d'y laisser subsister des branches ou des arbres morts ou présentant un risque pour la sécurité ou la santé publique. Le propriétaire doit, au moins deux (2) fois par année, procéder

à la coupe du couvre-sol végétal et des branches : la première coupe doit avoir lieu au plus tard le 10 juin et la deuxième au plus tard le 10 août de la même année. Le présent article ne s'applique pas aux terrains naturels, aux pré-fleuris et aux terrains municipaux faisant l'objet d'une gestion différenciée; »

ARTICLE 5.

L'article 2.3.2 est remplacé par le suivant :

« 2.3.2 de ne pas entretenir le couvre-sol végétal de ce terrain ainsi que celui situé dans l'emprise de la rue de manière que le couvre-sol végétal excède une hauteur de quinze (15) centimètres. Le présent article ne s'applique pas aux terrains naturels, aux pré-fleuris et aux terrains municipaux faisant l'objet d'une gestion différenciée; »

ARTICLE 6.

L'article 5.2 est modifié par l'ajout de l'article 5.2.7 suivant :

« 5.2.7 tout type de feu extérieur, notamment un feu à ciel ouvert, un feu d'artifice et un feu contrôlé, lorsqu'il y a un avertissement de smog, de canicule ou de sécheresse qui est émis par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), pour la Ville de Candiac. »

ARTICLE 7.

Le premier alinéa de l'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« 5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2.7 ne s'appliquent pas : »

ARTICLE 8.

L'article 5.4.1 est remplacé par le suivant :

« 5.4.1 à un feu contrôlé en autant que ce feu demeure sous la surveillance d'une personne et qu'il soit complètement éteint à 23 heures; »

ARTICLE 9.

L'article 5.4.2 est remplacé par le suivant :

« 5.4.2 à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries; »

ARTICLE 10.

L'article 8.3.3 est remplacé par le suivant :

« 8.3.3 de ne pas couvrir l'emprise de la rue contiguë à sa propriété par un couvre-sol végétal. »

ARTICLE 11.

L'article 8.5.5 est remplacé par le suivant :

« 8.5.5 de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou un couvre-sol végétal qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain; »

ARTICLE 12.

L'article 9.1.4 est remplacé par le suivant :

« 9.1.4 d'endommager, de quelque façon que ce soit, tout équipement, monument, lampadaire, jeu, mur, bâtiment, clôture, abri, siège, couvre-sol végétal, arbre, arbuste, fleur, plante ou autres biens s'y trouvant ou le composant; »

ARTICLE 13.

L'annexe I est modifiée :

- 1° par le remplacement, à l'article 3, du terme « Services techniques » par « Service des Travaux publics »;
- 2° par le remplacement, à l'article 5, des termes « Service intermunicipal de prévention des incendies de Candiac/Delson » par « Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries »;
- 3° par le remplacement, à l'article 6, du terme « Services techniques » par « Service des Travaux publics ».

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1010-015

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis motion et dépôt pro.